



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière lundi 11 décembre 2023

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET,

Nombre de Membres

- En exercice : 11

- Presents : 10

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Isabelle EUGENE,
Agnès FLEURY, Albert GUESNON, Ali HAKEM, Serge LOVEIKO,
Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.

Etait excusé : Christian MOTTELAY,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion plénière du 30 octobre 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 24 octobre 2023.
- Réunion restreinte du 30 novembre 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 24 octobre 2023.

Aucune remarque n'étant soulevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26388256: CHL TERRE ET MER (1) / JS DOUVRES DELIVRANDE (2). Seniors. Départemental 2. Groupe B du 26/11/2023.

Réclamation d'après match du club CHL TERRE ET MER sur la participation du joueur RATTIER Thomas du club JS DOUVRES LA DELIVRANDE

Pour le motif suivant : le joueur ayant participé à la rencontre étant RATTIER Noa, non inscrit sur la FMI.

Confirmée le mardi 28 novembre 2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Considérant le courrier du club de JS DOUVRES LA DELIVRANDE, en date du 28/11/2023, reconnaissant une erreur de manipulation de son dirigeant, tout en regrettant l'absence de contrôle des licences d'avant match.

La Commission.

Vu les pièces figurant au dossier.

Vu la FMI demeurant la seule pièce officielle.

Considérant les articles 141, 187.1 et 187.2 des RG de la F.F.F.

La Commission usant de son droit d'évocation.

Par ces motifs et statuant par défaut

Considérant que le joueur **RATTIER Noa** a participé à la rencontre sous la licence du joueur **RATTIER Thomas**.
Considérant les signatures des capitaines approuvent respectivement la composition de leur équipe respective.

Donne match PERDU PAR PENALITE à JS DOUVRES LA DELIVRANDE (2), sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à CHL TERRE ET MER (1).

Décide de surseoir aux sanctions disciplinaires.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club JS DOUVRES LA DELIVRANDE, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et CDA, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26690725: AF VIROIS (31) / FC CAEN SUD OUEST (31). Vétérans. Départemental. Groupe B du 03/12/2023.

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu les courriers.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

VIROIS AF (31) ▶ UN (1)

CAEN SUD OUEST FC (31) ▶ CINQ (5)

Transmet le dossier à la Commission Vétérans, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26957997: MALADRERIE OS (22) / VILLERS HOULGATE AS (21). U 18. Départemental 1. Groupe A du 02/12/2023.

Match non joué – terrain non conforme

La Commission.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant qu'il ait fait état sous la rubrique « Réserve d'avant match »

Terrain non conforme, ligne non conforme autour et au niveau de la surface.

Considérant l'annexe 4 des Règlements Généraux de la LFN. –

Règlement des terrains et installations sportives

En tout état de cause, les clubs disputant les épreuves organisées par la Ligue et les Districts, devront disposer d'un terrain et d'installations classées conformes aux conditions minimales exigées par la présente annexe, et situés sur le territoire du District auquel ils appartiennent.

Les traçages, en particulier, devront être réalisés conformément aux indications données à l'article 1.1.6 du « Règlement des terrains et installations sportives ». Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, et que le club recevant, mis à même de procéder aux traçages nécessaires, 45 minutes au moins avant le début du match, ne s'exécute pas ou que les traçages restent insuffisants selon l'appréciation de l'Arbitre de la rencontre, le club recevant aura match perdu.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à MALADRERIE OS (22), sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) en reporte le bénéfice à VILLERS HOULGATE AS (21).

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27221805: CA LISIEUX PA (32) / AS VILLERS HOULGATE (31). U 16 F. Départemental. Groupe C du 25/11/2023.

Dossier transmis par la Commission Féminines

Vu la feuille de match reçue en date du 06/12/2023

La Commission.

Vu les pièces figurant au dossier.

Pris connaissance des divers courriers échangés demandant le report à la date du 29/11/2023.

Considérant le refus de la demande au motif « hors délai »

Considérant le Règlement du Championnat du Calvados U 16 Féminin à 8.

Article 5. Toute demande de modifications devra être faite le plus tôt possible et établie obligatoirement au moyen du logiciel « Foot clubs », pour une réponse au plus tard le mercredi à minuit pour les matchs du week-end et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matchs de semaine.

Considérant l'étude de la feuille de match papier, relevant des anomalies.

- la date inscrite sur la feuille de match papier « 25/11/2023 »
- la joueuse THOMAS Gwen, licence 2547102015 inscrite sur la feuille de match, a participé à la rencontre 27269319 – CA LISIEUX PA 1 / ROUEN SAPIN FC 1 – Régional 1 U 18 F – Groupe A du 25/11/2023.

La Commission regrettant la teneur des courriers. L'activité sportive implique l'élaboration de lois du jeu et de règlements sportifs ainsi que leur application.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à CA LISIEUX PA (32), sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) en reporte le bénéfice à VILLERS HOULGATE AS (31).

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27348247: CL COLOMBELLOIS (2) / AS LA HOGUETTE (1). U 15 à 8. Départemental. Groupe C du 02/12/2023.

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu les courriers.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

COLOMBELLES CL (2) ► UN (1)
LA HOGUETTE AS (31) ► SEIZE (16)

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27371453 – CA LISIEUX PA (4) / USC MEZIDON FB (2). U 13 à 8. Départemental 3. Groupe D du 07/10/2023.

Dossier transmis par la Commission Foot Animation

Absence de feuille de match

La Commission.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier de la Commission aux deux clubs, en date du 21/11/2023.

Considérant la feuille de match papier concernant le club de MEZIDON USC, a été reçu le 29/11/2023, sans score.

Vu l'article 139 - Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum :

- 14 joueurs pour le football à 11,

- 12 joueurs pour le football à 8,

- 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. Les feuilles de match des rencontres de sélection interligues sont adressées à la Fédération.

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Regrette l'absence de réponse du club CA LISIEUX PA, à ce jour.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à CA LISIEUX PA (4), sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) en reporte le bénéfice à MEZIDON USC (2).

Considérant que les journées du 07 et 08/10/2023 ont été émaillé d'incidents liés à l'informatique, décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27371520 – SCH FOOTBALL (5) / AS Verson (4). U 13 à 8. Départemental 3. Groupe G du 02/12/2023.

Dossier transmis par la Commission Foot Animation

La Commission.

Vu la FMI

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le Règlement du Championnat des U 13 à 8 DCF

Le championnat est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U13, U12, aux joueuses U14F ainsi qu'aux joueurs titulaires d'une licence U11 **autorisés médicalement** à participer dans la catégorie immédiatement supérieure dans **la limite de 3 joueurs U11**.

Après vérification, il apparaît que l'effectif complet, inscrit sur la feuille de match, est composé de joueurs U 11.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à SCH FOOTBALL (5), sur le score de ZERO (0) à QUATRE (4), en reporte le bénéfice à AS Verson (4).

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27395626 – FC COTE DE NACRE (2) / FC THAON BRETTEVILLE (3). U 13 à 8. Départemental 4. Groupe G du 07/10/2023.

Dossier transmis par la Commission Foot Animation

Absence de feuille de match

La Commission.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier de la Commission aux deux clubs, en date du 21/11/2023.

Vu l'article 139 - Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum :

- 14 joueurs pour le football à 11,
- 12 joueurs pour le football à 8,
- 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. Les feuilles de match des rencontres de sélection interligues sont adressées à la Fédération.

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Regrette l'absence de réponse des deux clubs, à ce jour.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE AUX DEUX CLUBS

Considérant que les journées du 07 et 08/10/2023 ont été émaillé d'incidents liés à l'informatique, décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27266547: BAYEUX FC (32) / BARBERY ES (31). U 16 F. Départemental. Groupe A du 29/11/2023.

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu les courriers.

Considérant une erreur sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

BAYEUX FC (32) ► UN (1)
BARBERY ES (31) ► CINQ (5)

Transmet le dossier à la Commission Compétition et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

